

## **XII. Constatations et conclusions**

231. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a limité la portée de la contestation des États-Unis au droit additionnel tel qu'imposé uniquement par la notification douanière n° 32/2003 et au droit additionnel supplémentaire tel qu'imposé uniquement par la notification douanière n° 19/2006;
- b) s'agissant des constatations du Groupe spécial relatives à l'interprétation de l'article II:1 b) et II:2 a):
  - i) constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation selon laquelle l'article II:1 b) vise uniquement les droits ou impositions qui "établissent intrinsèquement une discrimination à l'égard des importations";
  - ii) constate que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant le terme "équivalent" employé à l'article II:2 a) comme exigeant uniquement une comparaison qualitative de la fonction relative d'une imposition et d'une taxe intérieure, excluant ainsi à tort les considérations quantitatives relatives à leur effet et leur montant;
  - iii) constate que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la "conformité à l'article III:2" n'est pas une condition nécessaire dans l'application de l'article II:2 a); et, par conséquent
  - iv) infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.299, 7.394, 7.401 et 8.1 de son rapport, selon lesquelles les États-Unis n'ont pas établi que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire étaient incompatibles avec l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994;
- c) constate, dans les circonstances de l'espèce, que les États-Unis étaient tenus de présenter des arguments et des éléments de preuve montrant que le droit additionnel et le droit additionnel supplémentaire ne sont pas justifiés au regard de l'article II:2 a), et que l'Inde, en affirmant que ces droits sont justifiés, était tenue de présenter des arguments et des éléments de preuve à l'appui de son affirmation;

- d) s'abstient de formuler une constatation additionnelle au sujet de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord;
- e) considère que le droit additionnel ne serait pas justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994 dans la mesure où il aboutit à soumettre les importations de boissons alcooliques à des impositions plus élevées que les droits d'accise appliqués aux produits nationaux similaires; et, par conséquent, que cela rendrait le droit additionnel incompatible avec l'article II:1 b) dans la mesure où il aboutit à l'imposition de droits plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde;
- f) considère que le droit additionnel supplémentaire ne serait pas justifié au regard de l'article II:2 a) du GATT de 1994 dans la mesure où il aboutit à soumettre les importations à des impositions plus élevées que les taxes sur les ventes, les taxes sur la valeur ajoutée et les autres taxes ou impositions locales dont l'Inde allègue qu'elles sont équivalentes au droit additionnel supplémentaire; et, par conséquent, que cela rendrait le droit additionnel supplémentaire incompatible avec l'article II:1 b) dans la mesure où il aboutit à l'imposition de droits plus élevés que ceux inscrits dans la Liste de concessions de l'Inde; et
- g) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière contraire aux articles 3:2, 11 et 19 du Mémoire d'accord en présentant des "observations finales" au paragraphe 8.2 de son rapport.

232. Ayant infirmé les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 de son rapport, et compte tenu de ses constatations et conclusions précédentes, l'Organe d'appel ne fait pas de recommandation, dans la présente affaire, à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

Texte original signé à Genève le 10 octobre 2008 par:

---

Jennifer Hillman  
Présidente de la section

---

Giorgio Sacerdoti

Membre

---

Yuejiao Zhang

Membre